



Association québécoise  
du loisir municipal

LA VOIX UNIFIÉE DU LOISIR MUNICIPAL

**Bulletin d'information sur les  
Décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics  
(région de Montréal et région de Québec)**

La *Loi sur les décrets de convention collective* permet d'étendre une convention collective à l'ensemble des entreprises d'une industrie.

Ainsi, en vertu de cette Loi, le gouvernement a adopté le *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal* (ci-après désigné « Décret de Montréal »), qui étend les dispositions d'une convention collective aux employés d'entretien dans la grande région de Montréal (incluant Laval et la Montérégie), dans les régions de Lanaudière et des Laurentides, ainsi que dans l'Outaouais, en Mauricie-Bois Francs et dans une partie des Cantons de l'Est. La version actuelle du Décret de Montréal est en vigueur depuis le 9 novembre 2011 et le demeurera jusqu'au 30 octobre 2017.

Le gouvernement a également adopté le 31 octobre 2012 le *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec* (ci-après le « Décret de Québec »), qui est en vigueur dans sa forme actuelle jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2018 pour le reste du territoire du Québec.

Afin de déterminer si vous êtes assujettis à l'un ou l'autre de ces décrets, il faut d'abord examiner le champ d'application de ces derniers.

Les décrets s'appliquent à 1) tout travail d'entretien, 2) effectué dans un édifice public, 3) sur les territoires des municipalités énumérées en Annexe des décrets, 4) pour autrui.

Il convient d'examiner ces notions plus en détails :

1) Travail d'entretien

Il s'agit des travaux de lavage, de nettoyage, de balayage ou autres travaux analogues exécutés à l'intérieur et à l'extérieur d'un édifice public. Ces travaux sont répartis en 3 catégories : les travaux de classe A (travaux lourds), travaux

de classe B (travaux légers) et travaux de classe C (lavage qui s'effectue en hauteur).

## 2) Édifice public

Sont considérés comme des édifices publics en vertu des décrets, notamment : des écoles, établissements occupés par un organisme à but non lucratif à vocation sociale et communautaire, salles municipales, salles de conférence, arénas, estrades utilisées pour des divertissements publics, sportifs ou autres, bibliothèques, maisons de la culture, musées, centres d'exposition, églises, théâtres, restaurants, centres commerciaux, foires, etc., et tout autre lieu semblable à un des édifices mentionnés dans les paragraphes de définition « d'édifice public » dans chacun des décrets. Le Décret de Québec ajoute également à son énumération des « lieux où sont présentées des compétitions sportives ».

## 3) Territoires des municipalités énumérées en Annexe des décrets

Afin de déterminer les municipalités couvertes par chacun des décrets, nous nous invitons à consulter leur Annexe 1.

Décret de Montréal : [http://www.cpeep.qc.ca/pages/annexe\\_1](http://www.cpeep.qc.ca/pages/annexe_1)

Décret de Québec : <http://cpeep.com/decret/le-decret/annexe-1/>

## 4) Pour autrui

Les décrets concernent normalement les employeurs en entretien ménager, donc les entrepreneurs qui offrent des services d'entretien à des clients.

Les décrets s'appliquent également à tout travail d'entretien effectué pour autrui par le **salarié du propriétaire** ou du **gestionnaire d'un édifice public** pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires, et au travail d'entretien effectué pour autrui sous la **direction d'une personne qui n'est pas à l'emploi** du locataire d'un local, du propriétaire ou du gestionnaire d'un édifice public.

Les décrets prévoient cependant certains cas d'exclusions, donc des situations où les employeurs ne sont pas assujettis à ces décrets et n'ont donc pas à respecter les obligations qui y sont prévues. Nous mentionnons ici seulement ceux qui risquent de vous interpeller plus particulièrement.

Par exemple, les décrets ne s'appliquent **pas** :

- À l'**artisan** qui, faisant affaires seul, contracte directement et pour son propre avantage avec le propriétaire, le locataire (ou le gestionnaire dans le cas du Décret de Montréal) d'un édifice public et qui exécute seul ou avec des membres de sa famille immédiate, du travail d'entretien d'édifices publics.
- Au travail d'entretien effectué par un **salarié du gouvernement ou d'une municipalité** dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires d'un édifice public dont le gouvernement ou la municipalité est **propriétaire**.
- Au travail d'entretien effectué par un **salarié d'un organisme sans but lucratif** à vocation sociale et communautaire, **propriétaire d'un édifice public**, pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et les espaces communs aux locataires de cet édifice.

L'employeur assujetti doit respecter les obligations prévues dans le décret qui lui est applicable. Ces obligations se réfèrent, entre autres, à la rémunération des salariés, la durée de la semaine normale de travail, les heures supplémentaires, les pauses, les congés, les vacances annuelles, les uniformes et les avis de fin d'emploi ou de mise à pied.

Il faut comprendre que les décrets prévoient des **conditions de travail minimales** que l'employeur **doit** accorder à ses salariés. Il est donc possible pour l'employeur assujetti d'offrir des conditions de travail plus avantageuses à ses employés. Cependant, l'employeur ne peut accorder des conditions de travail moindres à ses salariés, car les décrets sont d'ordre public. Par exemple, un employeur assujetti ne pourrait pas verser des salaires inférieurs à ceux prévus aux décrets, et ce, même si ses salariés y consentent.

Enfin, les employés continuent d'être protégés par la Loi sur les normes du travail pour les clauses qui ne sont pas incluses dans les décrets. De plus, les employés syndiqués bénéficient également de la protection offerte par leur convention collective.

Pour obtenir de plus amples informations au sujet du Décret de Montréal, nous vous invitons à consulter le texte et son Annexe, disponible au : [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?ty=2&file=//D\\_2/D2R15.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?ty=2&file=//D_2/D2R15.htm) . Il est également possible de consulter le site internet du Comité paritaire de l'entretien d'édifices public de la région de Montréal, l'entité qui est responsable de faire appliquer ce décret, au <http://www.cpeep.qc.ca/> ou de téléphoner au 1-800-461-6640.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du Décret de Québec, nous vous invitons à consulter le texte et son Annexe, disponible au : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?ty>

[pe=2&file=//D\\_2/D2R16.htm](#) . Il est également possible de consulter le site du Comité paritaire de l'entretien d'édifices public de la région de Québec, l'entité qui est en charge de faire appliquer ce décret, au <http://cpeep.com/> ou de téléphoner au 1 888 667-3551 pour vérifier si vous êtes soumis à sa juridiction.

Pour toute question de nature juridique relativement à cette chronique, vous pouvez également communiquer avec nous au (514) 252-3137.

Me Geneviève Béchard, service juridique du *Regroupement Loisir et Sport du Québec*

- *Si un lien ne fonctionne pas, vous pouvez copier le lien et le mettre dans votre fureteur habituel, vous pourrez alors avoir accès au site.*